

Amortissement fiscal du fonds de commerce : Profitez de cet avantage fiscal !

Article 6 – Projet de Loi de Finances pour 2022

Dans ce contexte de sortie de crise sanitaire, le projet de Loi de Finances pour 2022 (PLF 2022) souhaite temporairement assouplir les règles de déductibilité fiscale des amortissements comptables réalisés sur un fonds de commerce.

Pour rappel, une entreprise doit par principe respecter les règles édictées par le plan comptable général (PCG), sauf si les règles fiscales en disposent autrement (article 38 quater de l'annexe III au CGI). En cas de divergence entre la règle comptable et la règle fiscale, c'est cette dernière qui doit prévaloir.

Au cas particulier, il se trouve qu'en matière d'amortissement du fonds de commerce, une telle divergence existe.

Au plan comptable, le PCG (article 214-3, al. 5 du PCG) permet aux petites entreprises qui le souhaitent (i.e. celles qui répondent aux conditions posées par l'article L. 123-16 du Code de commerce), d'amortir sur 10 ans leur fonds de commerce. De plus, contrairement aux règles fiscales, cet amortissement comptable n'est pas conditionné à la preuve du caractère irréversible de la dépréciation du fonds.

En effet, au plan fiscal, il n'est pas possible de déduire l'amortissement comptabilisé sur un élément d'actif incorporel identifiable, tel qu'un fonds de commerce puisqu'en théorie, il ne se déprécie pas de manière irréversible avec le temps. Il peut donc tout au plus donner lieu à la constitution de provisions. Autrement dit, ce n'est que dans l'hypothèse où il serait normalement prévisible, lors de la création ou de l'acquisition d'un fonds de commerce, que ses effets bénéfiques sur l'exploitation prendraient fin à une date déterminée, qu'il serait possible de déduire fiscalement l'amortissement constaté en comptabilité (art 39,1,5° du CGI et annexe III, art. 38 sexies du CGI).

Face à ce conflit de norme, le Conseil d'Etat (CE) dans un avis n°453458 du 8 septembre 2021, fait une application stricte du principe de connexion fiscal-comptable, en indiquant que les entreprises concernées ne peuvent se prévaloir des dispositions du PCG pour la détermination de leur résultat fiscal.

Toutefois, afin d'encourager les opérations d'acquisition et de reprise de fonds dans un contexte de sortie de crise épidémique, le PLF 2022, considération faite de l'avis rendu par le CE, prévoit dans son article 6 pour l'intégralité des entreprises, une adaptation temporaire du traitement fiscal de l'amortissement comptable des fonds de commerce (article 39 du CGI). Le projet entend permettre aux personnes qui auront acquis un fonds de commerce entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023, de pratiquer un amortissement au plan comptable, qui sera déductible au plan fiscal, générant ainsi pour les nouveaux acquéreurs une économie d'impôts.

Enfin, pour éviter au plan fiscal une double déduction, le PLF 2022 prévoit au 2° de l'article 6, les conditions dans lesquelles devront s'articuler les amortissements et les provisions pour dépréciation réalisés sur un même fonds de commerce.

Il conviendra de suivre les débats parlementaires afin de confirmer, en ces termes, l'application de ce dispositif temporaire.



Marie-Eve CHAUVIERE
Avocat – Associée
mechauviere@mba-avocats.com



Dorothee TRAVERSE
Avocat – Associée
dtraverse@mba-avocats.com



François MORAZIN
Avocat – Associé
fmorazin@mba-avocats.com

Moisand Boutin et Associés
4, Avenue Van Dyck
75008 Paris
France

T : +33 (0)1 47 66 51 19
F : +33 (0)1 46 22 53 98
E : info@mba-avocats.com
<http://www.mba-avocats.com>